

Tribunal judiciaire de Bordeaux

Cabinet de Clémence CARON juge
des libertés et de la détention

ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L216-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Nous, Clémence CARON, vice-présidente placée déléguée en tant que juge des libertés et de la détention au TJ Bordeaux, assistée de Florence BOURNAT greffier,

Vu la requête de M. Le Procureur de la République en date du 20 mars 2024 et concernant:

- **Yves FOULON** en sa qualité de représentant légal du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)**
Adresse déclarée 16 Allée Corrigan CS 400002 33311 ARCACHON CEDEX
- **Christophe LAHOUE** en sa qualité de Président de la **SOCIETE DU BASSIN D'ARCACHON ASSAINISSEMENT (SB2A)**
Adresse déclarée : 152 Bis, avenue de la côte d'Argent 33380 BIGANOS

Vu la plainte et requête à Madame le Procureur de la République en date du 12 janvier 2024 formée par la

- **FEDERATION SEPANSO GIRONDE** dont le siège social est 1 Rue Tauzia 33800 BORDEAUX Ayant pour président Philippe BARBEDIENNE

Vu les pièces produites,

Vu l'audition du 27 mars 2024 :

- De Monsieur MELLET Joël en sa qualité d'administrateur de la SEPANSO 33 et selon mandat de délégation en date du 22 mars 2024 ; assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE ;

Vu les auditions du 28 mars 2024 :

- De Madame JEANDENAND Sabine en sa qualité de Directrice Générale des Services du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon et selon mandat de délégation en date du 21 mars 2024 ; assistée de Maître Astrid DANGUY avocat au barreau de Bordeaux
- De Madame CHEYRES Laure en sa qualité de manager de service local de la Société du Bassins d'ARCACHON Assainissement et selon pouvoir en date du 20 mars 2024 ; assistée de Maître Sébastien MABILE et Emmanuel TORDJMAN avocats au barreau de PARIS

Après audience tenue au Tribunal Judiciaire de BORDEAUX les 27 et 28 mars 2024 en présence

de Monsieur MELLET Joël en sa qualité d'administrateur de la SEPANSO 33 , de Madame JEANDENAND Sabine en sa qualité de Directrice Générale des Services du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, De Madame CHEYRES Laure en sa qualité de manager de service local de la Société du Bassins d'ARCACHON Assainissement et de leurs conseils, Et de Madame la procureure de la République

Vu l'article L216-13 du code de l'environnement,

Vu le procès-verbal d'infraction N° 416/2023 établi par l'OCLAESP ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.216-13 du code de l'environnement, le juge des Libertés et de la Détention peut, en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques ou morales concernées toute mesure utile pour préserver la qualité de l'eau, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale, que ces dispositions s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V du même code ;

Attendu que le 20 mars 2024, Madame le Procureur de la République de notre siège a rédigé sur ce fondement une requête faisant suite à la plainte déposée par la Fédération SEPANSO GIRONDE, association agréée au titre de la protection de l'environnement, qui dénonçait le non-respect des dispositions des articles L211-2, L214-1, L216-6, L218-73 et L432-2 du Code de l'environnement et de l'article 42 du règlement sanitaire départemental relativement au système d'épuration et d'assainissement du Bassin d'Arcachon notamment sur les sites de LANTON et AUDENGE dont les dysfonctionnements répétés provoquaient des rejets polluants dans le milieu naturel et dans le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon ;

Attendu que si une enquête préliminaire par la Brigade nautique d'Arcachon, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'Office français de la Biodiversité et le Groupement de gendarmerie de la Gironde est diligentée sur ces faits et qu'aucune suite pénale n'a encore été donnée par le Parquet de Bordeaux, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé le 28 janvier 2020 que la démonstration préalable d'une faute pénale n'était pas exigée comme condition de l'intervention du juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le propriétaire et maître de l'ouvrage du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées du Bassin d'Arcachon est le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ; que son exploitant, suivant contrat de délégation de service public, est la société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A) ;

Attendu que des suspicions de pollution avaient déjà été signalées le 22 décembre 2023, face à la multiplication de cas de toxi infections alimentaires collectives (TIAC) ; que les premières analyses réalisées mettaient alors en évidence la présence de norovirus dans les huîtres du Bassin d'Arcachon en milieu naturel et dans les viviers ; qu'une décision d'interdiction de commercialisation des huîtres était alors prononcée ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par Madame le Procureur de la République au soutien de sa requête que les faits de pollution, même organique et non chimique, notamment du réseau des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon ne peuvent être valablement contestés ; que l'origine de cette pollution a été recherchée précisément au regard du dysfonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées du Bassin d'Arcachon ; que les constatations effectuées par les enquêteurs ont permis d'établir, d'une part, la réalité du débordement du bassin de « Titoune » situé à LANTON, bassin de rétention des eaux usées servant normalement de « tampon » lorsque le réseau est saturé ; que, d'autre part, les enquêteurs ont matérialisé sur le bassin de rétention d'AUDENGE, des traces de pompage de ce bassin avec rejet de l'eau usée à proximité, dans un fossé et ce jusqu'au 3 janvier 2024 ; que les analyses effectuées sur les eaux déversées depuis le bassin de « Titoune » en février 2024 établissent la présence dans ces eaux de norovirus ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est le gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées du Bassin d'Arcachon ; que la société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A) est l'exploitant dudit réseau ; qu'ils sont donc tous deux soumis aux dispositions du Code de l'environnement ; qu'il résulte donc de ces éléments un non-respect manifeste des prescriptions des articles L211-2 et L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Attendu que l'imputation d'une responsabilité pénale dans les faits dénoncés n'est pas une condition préalable à l'intervention du juge des libertés et de la détention en l'espèce ; que les documents produits par la Fédération SEPANSO GIRONDE sont particulièrement éclairants ; que si à la suite de ces constats, dans le cadre de la présente procédure, plusieurs mesures ont été proposées par les différents acteurs, cela ne fait pas obstacle à ce que le magistrat les complète voire les aggrave tant qu'il ne contredit pas les mesures administratives mises en place ;

Attendu que lors de son audition, le représentant de la Fédération SEPANSO GIRONDE maintient les termes de sa requête et sollicite la mise en place des mesures suivantes :

A court terme :

- la suppression de tout dispositif de by-pass, de déversement et de pompage vers le milieu naturel ;
- l'évacuation de toute surcharge au niveau des bassins par une société spécialisée lors de l'atteinte d'une cote d'alerte dans le délai d'un mois ;

A moyen terme :

- l'établissement d'une cartographie des points de mélange des réseaux ;
- un contrôle régulier de la qualité des eaux par un laboratoire indépendant.

Attendu que lors de leurs auditions respectives, tant le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) que la société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A) déplorent les débordements survenus et les expliquent notamment par la récente situation climatique exceptionnelle ayant dénombré cinq tempêtes et trois épisodes de submersions marines ; que face à cette situation de catastrophe naturelle, la société du Bassin d'Arcachon Assainissement explique que le choix a été fait de privilégier un débordement maîtrisé des deux bassins de sécurité de Titoune et d'Audenge, bassins les plus éloignés possibles des zones d'habitation, du bassin d'Arcachon et d'usages sensibles (conchyliculture) ; qu'elle indique que si ce choix n'avait pas été fait, un débordement massif et incontrôlé d'eaux usées non traitées en différents points du bassin d'Arcachon serait survenu, suivi d'un arrêt des postes de relèvement, ce qui aurait eu des conséquences catastrophiques pour le système d'assainissement, les riverains, les conchyliculteurs, le domaine public et le milieu naturel ; que la société du Bassin d'Arcachon Assainissement a proposé lors de son audition de mettre en place les mesures suivantes :

- Définir, en concertation avec la DDTM 33, la DDPP 33, l'Ifremer et l'OFB 33, la zone réceptrice du mélange d'eaux brutes-eaux pluviales susceptibles de déborder par surverse des bassins de sécurité lors de circonstances exceptionnelles ;
- Construire ou modifier les surverses maçonnées de chacun des bassins de sécurité ;
- Instrumenter les bassins de sécurité auprès de la DDTM 33 afin de surveiller et quantifier le débit des rejets au moyen d'un canal de comptage et la qualité du mélange d'eaux brutes et d'eaux pluviales susceptibles de déborder par surverse lors de circonstances exceptionnelles (DCO, DBO5, MES, Ntk, Ptot et Escherichia coli) ;

- Équiper chacun des bassins de sécurité d'un dégrilleur destiné à récupérer les macro-déchets susceptibles d'être rejetés par surverse dans le milieu naturel lors de circonstances exceptionnelles ;

- Modifier en conséquence l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de Biganos afin d'autoriser les rejets de mélange d'eaux brutes et d'eaux pluviales lors de circonstances exceptionnelles ;

- Ordonner la création d'un comité de suivi, sous l'égide de Madame la procureure de la République, chargé de contrôler la parfaite exécution des mesures proposées ;

Qu'il convient de noter que lors de leurs auditions respectives, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) et la société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A) ont finalement mutuellement proposés la mise en place des mesures suivantes :

- Saisir dans le délai de 4 mois, la DDTM pour officialiser un déversoir d'orage sur chacun des bassins ;

- Mettre en place sur les bassins de LANTON et d'AUDENGE un système de prélèvement pour analyser les eaux confiées à un laboratoire indépendant ;

- Installer un système de dégrillage dans le délai de 6 mois sur les bassins d'Audenge et de LANTON.

Attendu que, présente aux auditions des 22, 27 et 28 mars 2024, Madame le Procureur de la République maintient les termes de sa requête et les mesures provisoires sollicitées sous le contrôle périodique effectué par l'autorité administrative compétente, à savoir par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et ce, sous astreinte dans un délai de six mois de 5000 euros par jour de retard, à savoir :

- L'interdiction des opérations de pompage et rejet dans le milieu naturel sur les sites de LANTON et AUDENGE pendant une durée de 6 mois ;

- Toutes mesures utiles telles que entretien et réfection des bassins concernés afin d'éviter tout débordement dans le milieu naturel sur les sites de LANTON et AUDENGE pendant une durée de 6 mois ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que quelque soit la bonne volonté des protagonistes, il convient de constater qu'elle est conjoncturelle à la présente procédure ; qu'il convient de rappeler que le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner que des mesures provisoires de nature à faire cesser un trouble causé à l'environnement ; que dans ces conditions, il ne peut être question d'autoriser des débordements ou la mise en place structurelle de surverse sur les bassins de sécurité du réseau d'assainissement du bassin d'Arcachon ; que les éléments développés lors des auditions démontrent en l'espèce, le caractère actuellement inadapté du dimensionnement du réseau d'assainissement du Bassin d'Arcachon dont la nécessaire transformation dépasse le champ de compétence de la présente procédure ; qu'en l'état et dans le souci de mettre fin aux atteintes relevées et de prévenir les conséquences néfastes résultant de cette pollution des eaux tant sur le plan sanitaire qu'économique car le Bassin d'Arcachon tire une grande partie de son attractivité par son environnement naturel, il est indispensable d'édicter les mesures telles que décrites dans le présent dispositif dont la bonne exécution sera soumise au contrôle du juge judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

ORDONNONS conjointement et solidairement au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) et à la société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A) :

- La cessation **IMMÉDIATE** de tout pompage sur le bassin de sécurité d'AUDENGE ;
- La mise en place **DANS LE DÉLAI DE 1 MOIS** sur les bassins de LANTON et d'AUDENGE d'un système de prélèvement hebdomadaire pour analyser les eaux (analyses à effectuer : DCO, DBO5, MES, Ntk, Ptot et Escherichia coli) confié à un laboratoire indépendant ;
- La saisine, **DANS LE DÉLAI DE 4 MOIS**, de la DDTM 33 pour officialiser la demande de construction d'un déversoir d'orage sur chacun des bassins de sécurité du réseau d'assainissement du bassin d'Arcachon ;
- L'installation d'un système de dégrillage **DANS LE DÉLAI DE 6 MOIS** sur les bassins d'Audenge et de LANTON ;

ORDONNONS des contrôles récurrents de l'OFB afin de constater :

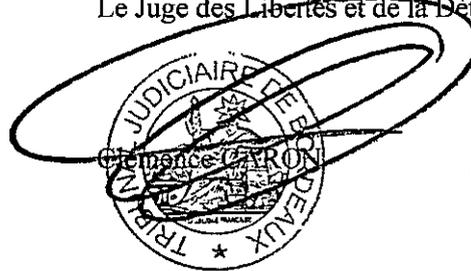
- d'éventuels non-respect de prescriptions administratives ;
- d'éventuelles nouvelles pollutions ;

DISONNS qu'au regard de l'importance des pollutions constatées, les mesures demandées seront prononcées **pour le maximum de la durée légale autorisée (douze mois)** et s'agissant des mesures à prendre supposant des actions à mettre en œuvre, commenceront leur exécution **dans les délais ci-dessus précisés à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 1000 euros par jour calendaire de retard ;**

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est susceptible d'appel par les personnes concernées et par Madame le Procureur de la République dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.

Fait à BORDEAUX, le 2 avril 2024
Le Juge des Libertés et de la Détention



Notification par LRAR à **Mr BARBEDIENNE Philippe** En sa qualité président de la **FEDERATION SEPANSO** le 2 avril 2024

 Le greffier

Notification par LRAR à **Yves FOULON** En sa qualité de représentant légal du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)** le 2 avril 2024

 Le greffier

Notification par LRAR à **Christophe LAHOUE** en sa qualité de Président de la **SOCIETE DU BASSIN D'ARCACHON ASSAINISSEMENT (SB2A)** le 2 avril 2024

 Le greffier

Notification par PLEX à **Maître RUFFIE François** avocat au barreau de **LIBOURNE** le 2 Avril 2024

 Le greffier

Notification par PLEX à **Maître Astrid DANGUY** avocat au barreau de **Bordeaux** le 2 Avril 2024

 Le greffier

Notification par PLEX à **Maître Sébastien MABILE et Emmanuel TORDJMAN** avocats au barreau de **PARIS** avocat au barreau de **Bordeaux** le 2 Avril 2024

 Le greffier

Notification par voie électronique à **Madame le Procureur de la République** le 2 Avril 2024



Transmission pour attribution par voie électronique à **l'OFB** le 2 avril 2024

 Le greffier

Copie certifiée
conforme
à l'original.
Le greffier

